

**-JS-**  
**REPUBLIQUE DU BENIN**  
~~~~~  
**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**  
~~~~~

DECRET N° 98-256 DU 30 JUIN 1998

portant création d'une commission  
ad'hoc chargée de vérifier la qualité  
des travaux de construction ou de  
réfection des prisons de Natitingou,  
Lokossa, Kandi et d'autres.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant constitution de la République du Bénin;
- Vu** la proclamation, le 1er avril 1996, par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- Vu** le décret n° 98-220 du 15 mai 1998 portant composition du gouvernement ;

**DECRETE :**

**Article 1er.**- Il est créé une commission ad'hoc chargée de vérifier la qualité des travaux de construction ou de réfection des prisons de Natitingou, Lokossa, Kandi et de toute autre prison où la réfection a été réalisée.

**Article 2.** - La commission est composée comme suit :

**Président** : le ministre de l'Intérieur, de la sécurité et de  
l'administration territoriale ou son représentant ;

Rapporteur : le garde des sceaux, ministre de la Justice, de la législation et des droits de l'homme ou son représentant ;

Membres : - le ministre de l'Environnement, de l'habitat et de l'urbanisme ou son représentant ;

- le ministre des Travaux publics et des transports ou son représentant ;

- le ministre des Finances ou son représentant ;

- le ministre délégué auprès du Président de la République chargé de la Défense nationale ou son représentant ;

**Article 3.-** La commission a pour tâches :

- de relever, en présence des entrepreneurs concernés, les insuffisances éventuelles, de les chiffrer et d'exiger la reprise des travaux ;

- d'apprécier la responsabilité des ingénieurs ayant supervisé les travaux, et en cas de culpabilité, de proposer à leur encontre les sanctions à leur infliger conformément aux textes en vigueur ;

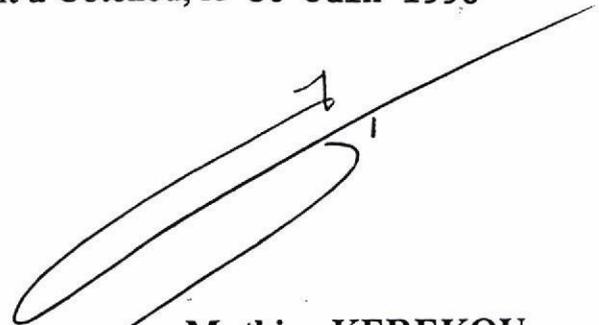
- de vérifier la nature des contrats, la responsabilité éventuelle du directeur des Marchés publics quant aux insuffisances que comporteraient lesdits contrats, et, en cas de culpabilité, de proposer des sanctions à infliger à tous les coupables conformément aux textes en vigueur.

**Article 4.-** La commission, qui doit démarrer ses travaux le 1er juillet 1998, peut faire appel à toutes les compétences susceptibles de l'aider à accomplir efficacement sa mission.

**Article 5.-** Le présent décret sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 30 Juin 1998

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du gouvernement,

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

**Mathieu KEREKOU.-**

**Ampliations** : PR 6 - AN 4 - CS 2 - CC 2 - CES 2 - HAAC 2 - SGG 4 -  
PRESIDENT - RAPPORTEUR ET MEMBRES 6 - JO 1.-